

(2) De l'article 898, puisque cet article qui touche de plus près le *jurat pour capias* réfère à la formule R du Code de procédure civile, formule qui a été suivie à la lettre par le déposant Giguère. Quant à la preuve de l'autorisation ou du mandat donné au déposant par la demanderesse, il suffit de l'alléguer. (C'est ce que le déposant a fait) quitte à le prouver au mérite : Renvoie la requête avec dépens.

La Cour de révision a confirmé ce jugement, mais M. le juge Martineau a été dissident sur le dispositif du jugement pour les raisons suivantes.

*M. le juge Martineau, dissident sur le dispositif.* Le défendeur a été arrêté sur capias et il a demandé sa libération par une requête dans laquelle il allégué en substance : 1. Que l'affidavit est insuffisant ne faisant pas voir : (a) Où, quand, comment et en quoi le défendeur cache ou a caché ses biens; (b) Comment le déposant est le procureur fondé de la demanderesse; (c) Comment la demanderesse sera privée de son recours contre le défendeur; 2. Que le présent capias est basé sur un jugement rendu le 4 mai 1916, dont rétractation a été demandée par une requête civile, actuellement pendante en Cour de révision, après avoir été rejetée par la Cour supérieure; 3. Que la demanderesse ne peut pas établir la vérité des allégations essentielles de l'affidavit; 4. Que l'affidavit est informe, n'étant pas revêtu des formalités requises par la loi.

La demanderesse ne paraît pas avoir répondu à cette requête, qui a été renvoyée par la Cour supérieure.

Le jugement déclare qu'il suffisait d'alléguer l'autorisation du déposant, quitte à la prouver au mérite; que l'affidavit rencontrait toutes les exigences de l'art. 112 C. proc., et était conforme à la formule R du C. proc., à